



Arrêté n° 31-2023-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de prolongation de voie cyclable sur la commune de Fonsorbes (31).

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2023-041 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté en date du 21 avril 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande présentée par la mairie de Fonsorbes, dans le cadre du projet de prolongement d'une voie cyclable à Fonsorbes (31) ;

- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Ecotone dans sa version de décembre 2022 et joint à la demande de dérogation de la mairie de Fonsorbes ;
- Vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 16 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable des experts délégués du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mai 2023 ;

Considérant que la demande porte sur l'enlèvement d'individus de deux espèces végétales protégées ainsi que sur la capture, l'enlèvement et la destruction d'individus de quatre espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de prolongation de voie cyclable, porté par la Mairie de Fonsorbes, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur pour les raisons suivantes :

- le projet s'inscrit dans une stratégie de développement de la mobilité douce planifiée à différentes échelles : le réseau cyclable structurant « Réseau Express Vélo » (REV) en cours de développement par Toulouse Métropole et le conseil départemental de la Haute-Garonne, le schéma directeur des cheminements cyclables du Muretain Agglo et le plan local de déplacements de Fonsorbes (juin 2018) ;
- le projet participe au développement du maillage des voies cyclables entre le centre-ville de Fonsorbes et le pôle Est de la commune ;
- le projet permettra la mise en sécurité des piétons et cycles, sur la RD68, en distinguant les flux de circulation.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de prolongation de voie cyclable dans la commune de Fonsorbes, en raison :

- de la recherche de solution alternative menée par la collectivité, accompagnée, dès 2014, par la direction départementale des territoires de la Haute Garonne, la DREAL et le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;
- des étapes de recherche de solution alternative, rappelées dans le dossier, avec l'évolution du tracé de manière à éviter d'impacter les stations de renoncule à feuilles d'Ophioglosse, la suspension des travaux de la deuxième tranche et enfin l'évolution du tracé au regard de l'expansion des stations de roses de France.

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants :

- l'adaptation du tracé de la piste pour éviter la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (E1) ;
- l'adaptation de la période de dévégétalisation (R1) ;
- la réduction de l'emprise sur la rose de France en phase chantier (R2) ;
- la mise en défens du cours d'eau et ses berges (R3) ;
- la translocation des trèfles écailleux (R5) et des roses de France (R6) ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 - Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la mairie de Fonsorbes, représentée Mme Françoise SIMEON, maire de Fonsorbes, et sise :
Mairie de Fonsorbes
Rue du 11 novembre 1918
31470 Fonsorbes

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de prolongation de voie cyclable sur la commune de Fonsorbes, le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté :

- flore : deux espèces ;
- amphibiens : une espèce ;
- reptiles : trois espèces.

Article 1.3 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de prolongation de voie cyclable sur la commune de Fonsorbes. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre du projet de prolongation de voie cyclable sur la commune de Fonsorbes, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.
Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Article 2.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impact :

- E1 - adaptation du projet initial;
- E2 - protection du cours d'eau et de ses berges.

Mesures de réduction d'impact :

- R1 - adaptation de la période de dévégétalisation ;
- R2 - réduction des emprises ;
- R3 - mise en défens du cours d'eau et de ses berges ;
- R4 - prélèvement et sauvetage éventuel ;
- R5 - translocation du Trèfle écailleux ;
- R6 - translocation de la Rose de France ;
- R7 – mise en place d'un chantier propre ;
- R8 – lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- R9 – notice de gestion écologique.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- S1 – suivi environnement du chantier et des mesures de réduction en phase de travaux ;
- S2 – suivi des translocations végétales ;
- A1 – inventaire communal du Trèfle écailleux et à la Rose de France pour améliorer la prise en compte de ces espèces encore méconnues dans l'ouest toulousain.

Article 2.2 – Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est, en particulier, nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Article 3 – transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Occitanie et au conservatoire botanique national de Midi Pyrénées (CBNPMP) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet de prolongation de voie cyclable dans la commune de Fonsorbes pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, à la suite des différentes prescriptions du présent arrêté, sont listés en annexe 3.

Article 4 - Modification ou adaptation des mesures

Toute modification des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites dans le présent arrêté devra être signalée et validée par la DREAL.

Article 5 – Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords, ou autorisations nécessaires, pour réaliser le projet de prolongation de voie cyclable dans la commune de Fonsorbes (31).

Article 8 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 – Communication

Le bénéficiaire précisera, dans le cadre de ses publications et communications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le général de division commandant la région de Gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2) et aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse.

Fait à Toulouse, le **07 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT,

Arrêté n°31-2023-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet de prolongation de voie cyclable dans la commune de Fonsorbes (31)

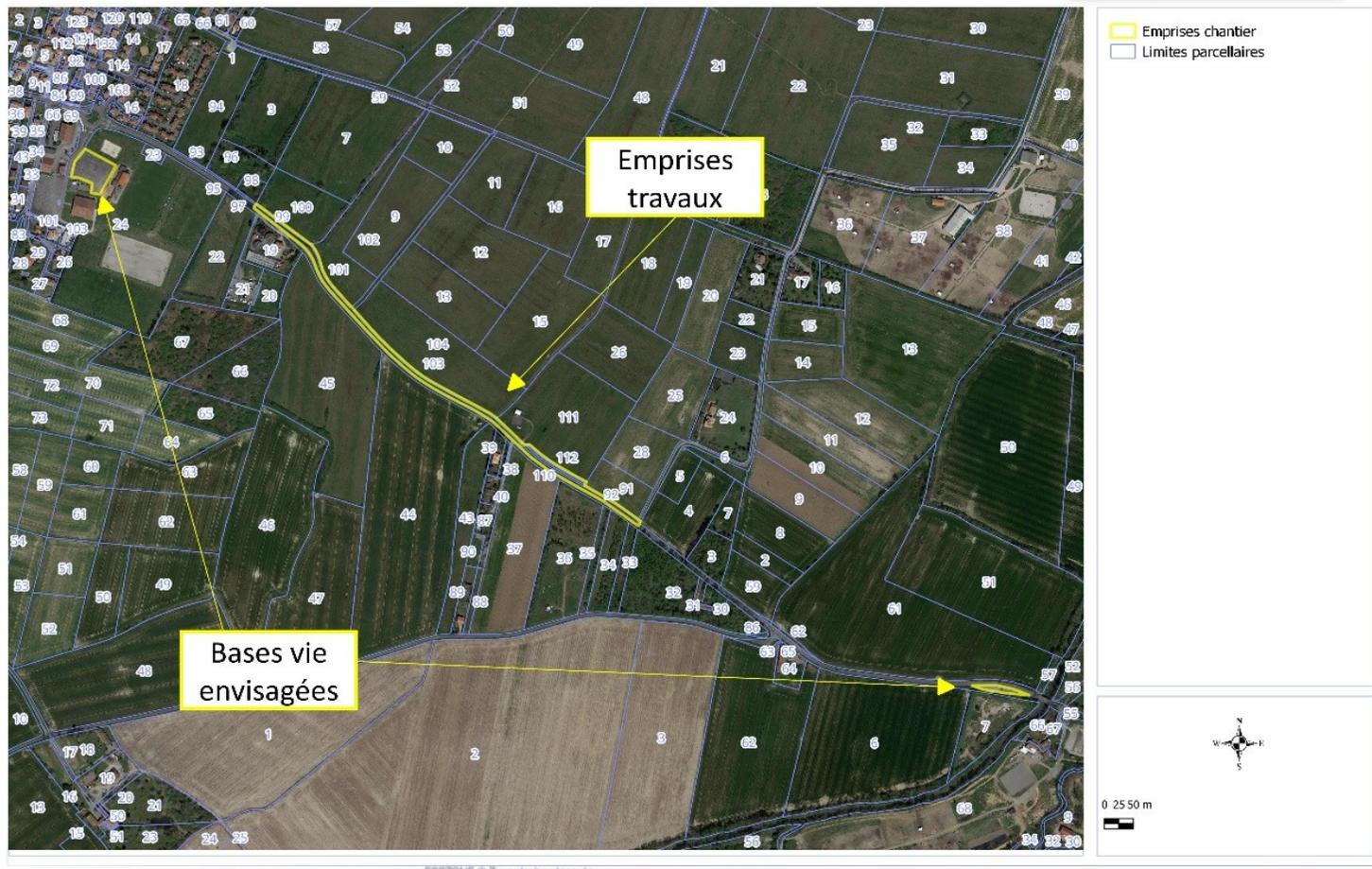
Annexe 1 : Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Flore 2 espèces		Coupe	Cueillette	Arrachage	Enlèvement
Trèfle écailleux	<i>Trifolium squamosum</i>				X
Rose de France	<i>Rosa Gallica</i>				X
Amphibien 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	X	X		X
Reptile 3 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X		X
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X		X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X		X

Arrêté n°31-2023-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet de prolongation de voie cyclable dans la commune de Fonsorbes (31)

Annexe 2 : Périmètre d'application de la dérogation

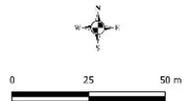
Emprise des travaux



Emprise des travaux - bases vie

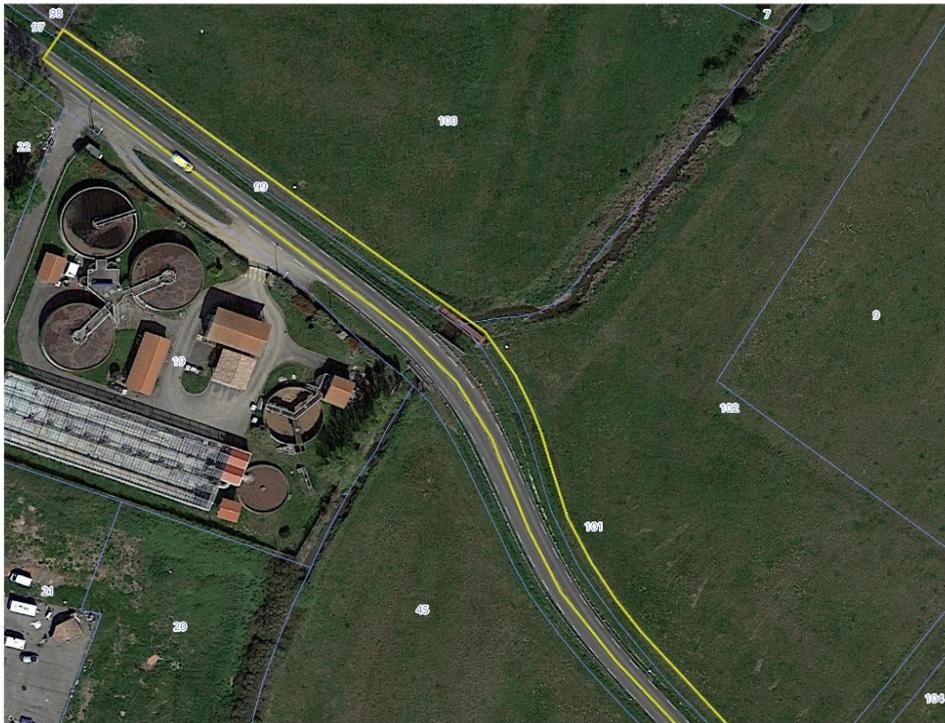


- Emprises chantier
- Limites parcellaires

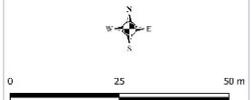


ECOTONE © Tous droits réservés

Emprise des travaux - zoom 1



- Emprises chantier
- Limites parcellaires



ECOTONE © Tous droits réservés

Emprise des travaux - zoom 2



- Emprises chantier
- Limites parcelaires



0 25 50 m

ECOTONE © Tous droits réservés

Emprise des travaux - zoom 3



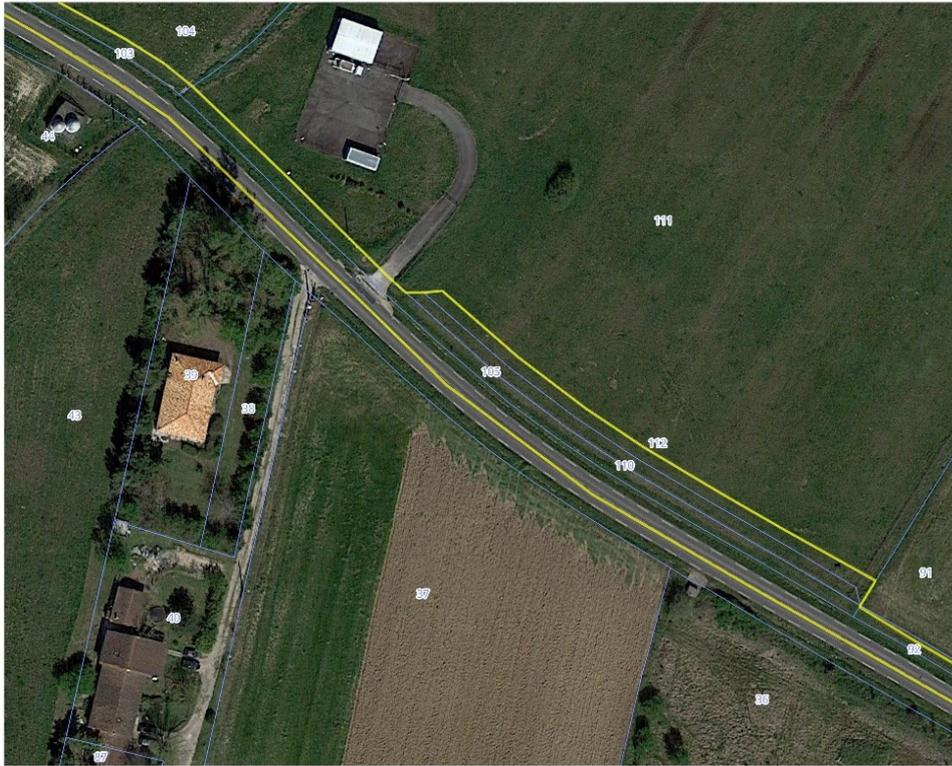
- Emprises chantier
- Limites parcelaires



0 25 50 m

ECOTONE © Tous droits réservés

Emprise des travaux - zoom 4



- Emprises chantier
- Limites parcelaires



0 25 50 m

ECOTONE © Tous droits réservés

Emprise des travaux - zoom 5



- Emprises chantier
- Limites parcelaires



0 25 50 m

ECOTONE © Tous droits réservés

Arrêté n°31-2023-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet de prolongation de voie cyclable dans la commune de Fonsorbes (31)

Annexe 3 : Description des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de suivi

Tableau 1/ Mesures d'évitement

E1 – Adaptation du projet initial

Espèce(s) visée(s) :	Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et végétations humides
Objectif(s) :	Éviter la destruction d'individus et d'habitats d'espèces
Localisation :	Carte 1
Description :	<ul style="list-style-type: none"> • La piste doit éviter les fossés afin de protéger leur végétation humide et la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse. • La piste atteindra un maximum de 1,80 m de large dans le secteur 1 ; 3 mètres de large dans le secteur 2 et 2,5 mètres dans le secteur 3. • Des plaques métalliques amovibles seront installées sur le fossé (Cf. mesure E2) de la bordure de la route jusqu'à la limite avec la future piste cyclable en amont de toute opération de travaux et sur tout le linéaire concerné par les travaux. • Ces plaques seront déplacées au fur et à mesure de l'avancement du chantier et enlevées en fin de chantier.
Planning :	Au stade des études et durant le chantier
Suivi de la mesure :	Le fossé ne doit être sujet à aucune emprise. Compte-rendu de contrôle extérieur de chantier.

E2 – Protection du cours d'eau et de ses berges

Habitats naturels visés :	Cours d'eau et ses berges
Objectif(s) :	Éviter la destruction d'individus, d'habitats d'espèces et d'habitats naturels
Localisation :	Ruisseau longeant la STEP, carte 2.
Description :	<ul style="list-style-type: none"> • La passerelle existante sur le cours d'eau sera vérifiée par un bureau de contrôle, si elle n'est pas en état d'être conservée elle sera remplacée. Les fondations de la nouvelle passerelle devront alors être installées en dehors du ruisseau et de ses berges. • Une mise en défens sera installée en haut des berges (Cf. mesure R3) pour éviter d'impacter le ruisseau et ses berges en phase travaux.
Planning :	Au démarrage du chantier et à l'avancement des travaux
Suivi de la mesure :	Les travaux ne devront avoir aucune emprise sur le ruisseau et ses berges. Compte-rendu de contrôle extérieur de chantier.

Tableau 2/ Mesures de réduction

R1 – Adaptation de la période de dévégétalisation

Espèce(s) visée(s) :	Toute faune																																							
Objectif(s) :	Supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie, à savoir lors de leur phase de repos/hivernage ou lors de la reproduction.																																							
Localisation :	Carte 3																																							
Description :	<ul style="list-style-type: none"> Les opérations de dévégétalisation doivent être effectuées en dehors de la période de reproduction de la faune et de façon à limiter la perturbation des espèces. La dévégétalisation du fourré doit être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 29 février, période la moins sensible pour les oiseaux, amphibiens et insectes. Les zones dévégétalisées doivent être maintenues en état défavorable au retour de la faune par fauche jusqu'au début des travaux. 																																							
Planning :	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="13">Calendrier opérationnel</th> </tr> <tr> <th></th> <th>J</th> <th>F</th> <th>M</th> <th>A</th> <th>M</th> <th>J</th> <th>J</th> <th>A</th> <th>S</th> <th>O</th> <th>N</th> <th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dévégétalisation</td> <td>x</td> <td>x</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> </tbody> </table>	Calendrier opérationnel														J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Dévégétalisation	x	x							x	x	x	x
Calendrier opérationnel																																								
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																												
Dévégétalisation	x	x							x	x	x	x																												
Suivi de la mesure :	Dévégétalisation réalisée entre le 1 ^{er} septembre et le 29 février. Compte-rendu de contrôle extérieur de chantier.																																							

R2 – Réduction des emprises

Espèce(s) visée(s) :	Rose de France
Objectif(s) :	Réduire les emprises en phase chantier sur les espèces végétales protégées
Localisation :	Carte 4
Description :	<ul style="list-style-type: none"> Les zones décrites sur la carte 3 doivent être balisées par une mise en défens (grillage avertisseur, clôture temporaire) afin de protéger les stations de Rose de France existantes. Ce balisage doit être maintenu durant toute la durée du chantier et contrôlé lors des contrôles de chantier (Cf. mesure R3). Le personnel de chantier doit être informé des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes disponibles en base-vie (cf. mesure S1).
Planning :	Durant le chantier.
Suivi de la mesure :	Les zones à protéger doivent être mises en défens durant tout le chantier et n'être soumises à aucune emprise. Compte-rendu de contrôle extérieur de chantier.

R3 – Mise en défens du cours d'eau et de ses berges

Espèce(s) visée(s) :	Espèces hygrophiles du cours d'eau et de ses berges
Objectif(s) :	Limiter l'impact sur les espèces protégées et les milieux sensibles
Localisation :	Ruisseau longeant la STEP, carte 2.
Description :	<p>Avant le démarrage des travaux de dévégétalisation, de dégagement des emprises et/ou de terrassement, une mise en défens sera installée pour éviter tout impact sur le cours d'eau et ses berges :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le balisage de ces zones devra être constitué par une barrière physique ou des éléments de signalisation perceptibles depuis la cabine d'un engin de chantier.• Un panneau indiquant la sensibilité écologique sera mis en place sur la mise en défens.• L'intégrité physique des barrières permettant de matérialiser les zones de mise en défens feront l'objet d'un contrôle visuel d'occurrence régulière et d'un enregistrement sur un document de suivi.• Le personnel de chantier sera informé des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes disponibles en base-vie.
Planning :	Au préalable du démarrage des travaux puis durant toute la durée des travaux
Suivi de la mesure :	<ul style="list-style-type: none">• Le cours d'eau et ses berges ne doivent être soumis à aucune emprise.• Compte-rendu de contrôle extérieur de chantier.

R4 – Prélèvement et sauvetage éventuel

Espèce(s) visée(s) :	Amphibiens
Objectif(s) :	Réduire l'impact engendré en phase chantier
Localisation :	Emprise du chantier
Description :	<p>Protocole de sauvetage des amphibiens :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les amphibiens présents sur le chantier devront être capturés avec une époussette et déplacés dans un seau sur une zone favorable préalablement identifiée, en dehors de la zone de travaux, à proximité immédiate. Les fossés devront être prospectés avant qu'ils ne soient recouverts de plaques.• Le sauvetage sera effectué par un écologue ou en régie par du personnel préalablement formé. Il sera programmé entre le printemps et l'automne durant la nuit ou au crépuscule.• Les manipulations d'individus seront réduites au maximum et le protocole d'hygiène SHF sera respecté afin de limiter la dissémination de champignons pathogènes causant notamment la Chytridiomycose.• Chaque sauvetage fera l'objet d'un compte-rendu qui consignera les espèces récupérées, le nombre d'individus, le stade de développement et le sexe si identifiable.• Les entreprises de travaux seront sensibilisées à la problématique que représente la présence d'ornières sur un chantier. Les ornières seront régaliées en fonction des potentialités de présence d'amphibiens définies par l'écologue, lors de ses visites de chantier. Dans le cas d'épisodes pluvieux sur plusieurs jours, les amphibiens seront recherchés et un sauvetage sera réalisé par un écologue compétent.
Planning :	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mesure :	Compte-rendu de suivi de chantier : nombre d'interventions et de spécimens capturés.

R5 – Translocation du Trèfle écailléux

Espèce(s) visée(s) :	Trèfle écailleux
Objectif(s) :	Réduire l'impact engendré en phase chantier
Localisation :	Carte 5
Description :	<p>Les trèfles écailleux soumis à l'emprise de la piste seront transférés dans la zone réceptrice (Carte 5). Cette zone sera gérée en régie par la commune de Fonsorbes selon une notice de gestion réalisée par un écologue compétent.</p> <p>Le transfert sera réalisé par récolte et semis des graines. Une banque de graines sera également créée afin de pouvoir réensemencer dans les années qui suivent.</p> <p>Protocole de translocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérage des pieds fleuris par un botaniste au mois de mai, au cours de deux passages à 15 jours d'intervalle. Délimitation des stations concernées par le projet et ajout d'une bande tampon de 1m autour des limites (hors fossés qui sont protégés). Utilisation de fanions, piquets et rubalise. • Délimitation précise des zones réceptrices, respectivement pour le semis et pour la translocation de la banque de graine. Validation du choix par le Conservatoire Botanique National. • Récolte par un botaniste, de manière manuelle et aléatoire, de 50% des graines mûres sur les pieds identifiés. La récolte aura lieu entre le 31 mai et le 30 juin, avec un passage par semaine pendant quatre semaines. Les graines non parasitées seront séchées dans du papier et stockées dans des bocaux en verre ou des sachets papiers. • Préparation de la zone réceptrice par fauche et export entre le 1^{er} et le 31 août (un mois avant la translocation), et griffage superficiel du sol entre le 1er septembre et le 31 octobre (une à deux semaines avant le semis et la translocation). • Semis dirigé des graines entre le 1er septembre et le 31 octobre. • Prélèvement de terre végétale sur une épaisseur de 10 à 15 cm à l'aide d'un godet plat sur le site source et transplantation vers le site d'accueil. Dépôt de la terre à plat dans un camion pour son transfert. Prélèvement réalisé entre le 1^{er} août et le 31 octobre sous supervision d'un écologue, en dehors des périodes de pluie pour limiter la dégradation de la terre végétale. • Régilage du substrat sur le site d'accueil directement après le prélèvement (pas de stockage). Afin de favoriser l'expression de la banque de graines, le régilage sera effectué sur une surface doublement supérieure aux surfaces prélevées (régilage de 5 à 10 cm). Enfin le sol déplacé sera passé sous un rouleau / engin pour les tasser légèrement ; un unique passage sera réalisé pour éviter de détériorer les graines. <p>Suivi post-opératoire : voir mesure S2.</p>
Planning :	Avant le début des travaux
Suivi de la mesure :	<p>Suivi sur 10 ans par un botaniste. En n+1, 2, 3, 5, 7 et 10</p> <p>Compte rendu de suivi transmis au Conservatoire Botanique National et à la DREAL.</p>

R6 –Translocation de la Rose de France

Espèce(s) visée(s) :	Rose de France
Objectif(s) :	Réduire l'impact engendré en phase chantier
Localisation :	Carte 6
Description :	Les pieds de Rose de France soumis à l'emprise de la piste seront transférés dans la zone réceptrice

	<p>(Carte 6). Cette zone sera gérée en régie par la commune de Fonsorbes selon une notice de gestion réalisée par un écologue compétent.</p> <p>La récupération des rosiers et leur transplantation seront effectuées par une entreprise de génie écologique et sous la supervision d'un écologue compétent en botanique.</p> <p>Protocole de translocation</p> <ul style="list-style-type: none"> • La translocation doit être réalisée avant les travaux, entre le 1er octobre et le 29 février (période de repos végétatif) et en dehors des périodes pluvieuses. • Balisage des pieds de rosiers à déplacer, des pieds à maintenir, des zones de circulation interdites et des voies de circulation. • Les emplacements de réception des rosiers seront creusés sur une profondeur de 50 cm au moins une semaine avant la transplantation. La terre décaissée sera réservée sur une zone du site ne présentant pas d'enjeu. Les premiers 10 cm de terre seront séparés des couches inférieures. La terre située au fond des trous sera griffée pour favoriser le développement racinaire et le drainage. • Arrosage important des plants quelques jours avant la transplantation. Autour de chaque pied, un trou de 50 cm de large et 50 cm de profondeur sera creusé afin de préserver les racines et les drageons. Récupération des rosiers en mottes entières et cohérentes, à l'aide d'une pelle mécanique à godet peu large (1,20m) sous la surveillance d'une personne compétente (organisme en charge de la récupération et la transplantation des rosiers). • Les rosiers seront déplacés dans la pelle mécanique et directement replantés dans la zone réceptrice. • Les drageons et les mottes seront déposés au fond des trous à plat en respectant leur cohérence et polarité (une assistance manuelle pour bien positionner la motte pourra être nécessaire). Aucun fertilisant ne sera utilisé. Le collet des tiges sera positionné au ras du sol. Enfin, les emplacements seront plus ou moins recouverts avec de la terre réservée (en mettant sur le dessus les 10 premiers cm réservés) et ameublie. • Arrosage abondant des rosiers après la transplantation. Arrosage tout les 2 à 3 jours durant les deux semaines suivant la transplantation. L'arrosage sera ensuite à adapter à la pluviométrie. <p>Suivi post-opératoire : (voir mesure S2)</p>
Planning :	Avant le début des travaux
Suivi de la mesure :	<p>Suivi sur dix ans par un botaniste. En n+1, 2, 3, 5, 7 et 10</p> <p>Compte rendu de suivi transmis au Conservatoire Botanique National et à la DREAL.</p>

R7 – Mise en place d'un chantier propre

Espèce(s) visée(s) :	Toute faune, flore et habitats naturels
Objectif(s) :	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les pollutions ponctuelles, la dégradation des habitats naturels, la dégradation des habitats d'espèces et la destruction d'individus. • Réduire toutes pollutions et préserver les zones sensibles
Localisation :	Emprise chantier
Description :	<p>Une charte « Chantier vert » visant à gérer les nuisances, prévenir les pollutions accidentelles et les dérives potentielles du chantier sera mise en œuvre. Cette charte spécifique au chantier sera fournie par le Maître d'Œuvre en phase projet.</p> <p>Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Les rejets d'hydrocarbures, lavages d'engin seront interdits sur site, surtout dans le fossé et cours d'eau. • Un kit antipollution sera disponible dans chaque camion ; en cas de fuite et d'utilisation de ces kits, ils seront évacués vers les filières de tri adéquates. • Le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins et des véhicules seront effectués sur une aire étanche fixe ou mobile ou hors site. <p>Autres modalités à respecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien et suivi des engins de chantier pour éviter des fuites d'huiles et de liquides hydrauliques ; • Prédéfinition en amont du chantier (lors du démarrage) des zones de stockage des matériaux et aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier ; • Si des aires d'élaboration des bétons doivent être mises en place, elles doivent être équipées de bassins (rétention et décantation) de traitement des eaux de lavage et de ruissellement ; • Stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations, et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien ; • Mise en place, lors de la réalisation des tranchées et du terrassement, de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières en suspension, hydrocarbures...) • Mise en place de dispositifs adaptés de collecte et stockage des déchets, avec élimination périodique par des filières adaptées à leur nature. Interdiction de brûler, d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur le chantier • Remise en état du site en fin de chantier, avec élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux.
Planning :	Pendant toute la durée des différents chantiers.
Suivi de la mesure :	Compte rendu des suivis de chantier

R8 –Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Espèce(s) visée(s) :	Plantes exotiques envahissantes
Objectif(s) :	Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes dans les zones remaniées et éviter la dégradation des habitats
Localisation :	Emprise chantier
Description :	<p>Pendant le chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les merlons de terre qui auront pour vocation à être stockés plus d'un mois, avec une hauteur supérieure à 1 m, seront ensemencés, avec une espèce locale pionnière, si possible nectarifère et/ou mellifère, validée par l'écologue, ou par une espèce de culture. • Lors de ses passages durant le suivi de chantier, l'écologue surveillera le développement éventuel de plantes exotiques envahissantes sur le sol mis à nu. Il produira un plan d'intervention pour éliminer les plantes identifiées. • Nombre de passages alloués à la recherche de plantes exotiques envahissantes : 3 minimum en phase chantier, puis 3 passages par an pendant les cinq premières années d'exploitation. Ces passages seront réalisés par un botaniste et feront l'objet d'un compte-rendu et de la rédaction d'un protocole de gestion. • L'enlèvement se fera manuellement, avec des outils pour dessoucher ou par désherbage thermique, en suivant les protocoles fournis par le Conservatoire Botanique National

	<p>concernant la lutte contre les plantes exotiques envahissantes d'Occitanie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enlèvement devra être réalisé hors des jours de pluies, de vent ou des périodes de dissémination des graines afin d'éviter la propagation. Le Conservatoire botanique sera contacté pour valider le protocole mis en place et la période d'intervention. • Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt sur site, même temporaire. Les sacs seront ensuite transportés et traités conformément au plan régional d'Occitanie en vigueur. La mise en sac, le choix de la qualité des sacs et la gestion du transport devront être réalisés de manière à empêcher la propagation de ces espèces. Il sera rappelé à l'entreprise le risque important de propagation de ces espèces. Elle prendra toutes les précautions pour qu'aucune dispersion n'ait lieu durant l'ensemble de la manipulation. <p>En phase d'exploitation</p> <p>Une réflexion concertée sera menée sur la gestion des espèces exotiques envahissantes sur le site.</p>
Planning :	Élimination durant toute la phase travaux, hors des jours de pluies, de vent ou en période de dissémination des graines. L'élimination doit être adaptée en fonction des espèces concernées.
Suivi de la mesure :	Compte rendu de suivis de chantier Respect du protocole

R9 –Notice de gestion écologique

Espèce(s) visée(s) :	Toute faune et flore indigènes, tout habitat naturel et stations de Trèfle écaillé et de Rose de France
Objectif(s) :	Réduire la dégradation des habitats naturels et stations d'espèces végétales protégées
Localisation :	Emprise chantier
Description :	<p>Une notice de gestion comprenant des préconisations pour une gestion plus écologique des délaissés bordant la piste, les fossés ainsi que les zones de transplantations de Trèfle écaillé et de Rose de France sera élaborée entre les écologues de la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage, dans un but de sensibilisation des futurs gestionnaires des espaces verts. Cette notice recommandera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de zones dédiées à la fauche tardive ; • La gestion écologique des fossés.
Planning :	Toute la durée d'exploitation du projet
Suivi de la mesure :	<p>Production d'une notice de gestion.</p> <p>Maintien des stations de Rose de France et de Trèfle écaillé initiales et transplantées (suivre l'évolution du nombre de pieds).</p>

S1 – Suivi environnement du chantier et des mesures de réduction en phase de travaux

Espèce(s) visée(s) :	Toute faune et flore
Objectif(s) :	Faciliter la prise en compte et la mise en œuvre des mesures de réduction
Localisation :	Emprise chantier
Description :	<p>Intégration de la biodiversité dans les DCE des entreprises</p> <p>Les prescriptions environnementales et les enjeux de biodiversité doivent être inscrits dans le cahier des charges des entreprises travaux, qui s'engagent à la bonne réalisation des mesures en faveur de la biodiversité. Seront notamment détaillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de participer à une réunion de sensibilisation en salle et sur site ; • La mise en place d'une délimitation des zones interdites et le respect de ce balisage. <p>Sensibilisation du personnel de chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au début des travaux, une réunion de sensibilisation du personnel de chantier doit être organisée avec le(s) écologue(s) en charge du suivi, en présence des Maîtres d'Œuvre et d'Ouvrage. Ils préciseront notamment les consignes pour la préservation des habitats préservés, la mise en place des balisages et mises en défens, ainsi que l'interdiction de stationner en dehors des zones prévues. • Un document reprenant ces éléments sera réalisé et communiqué aux éventuels nouveaux intervenants sur le chantier (entreprise en charge du chantier, sous-traitants). Une nouvelle réunion de sensibilisation sera réalisée par l'écologue ou le Maître d'Œuvre. Pour rappel, l'obligation pour tout personnel de chantier d'assister à cette réunion sera précisée dans le CCTP des entreprises dès la phase de consultation. <p>Suivi écologique du chantier</p> <p>Les Maîtres d'ouvrage et/ou d'œuvre et les entreprises veilleront à l'application des mesures environnementales par des dispositifs de contrôles internes et/ou externes pour vérifier la bonne application des mesures et le respect de l'arrêté préfectoral à venir. Ces suivis seront réalisés par des écologues ou en régie par la commune suite à une formation par un écologue.</p> <p>La fréquence de ce suivi sera adaptée au calendrier de réalisation des travaux (présence accrue durant certaines phases critiques vis-à-vis du milieu naturel – dévégétalisation, terrassement, ou autre qui seront jugées importantes par les écologues en charge des suivis).</p> <p>Les écologues contrôleront notamment, mais non exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect des périodes de dévégétalisation et le maintien d'un état défavorable à la faune ; • La délimitation des zones de chantier et le respect des zones balisées ; • Les mesures visant à limiter l'apparition d'espèces envahissantes (voir mesure R8). • Les mesures visant à limiter la mortalité d'amphibiens qui risqueraient de s'installer dans les ornières. <p>Les écologues en charge de ces contrôles informeront les Maîtres d'ouvrage/Maîtres d'œuvre/entreprises en cas de non-respect des préconisations ou de problèmes graves constatés pour correction rapide.</p> <p>Suite à chaque visite de chantier, des comptes rendus de suivi de chantier seront rédigés, précisant : la date de la visite, les modalités de mise en application des mesures inscrites dans les dossiers réglementaires, les anomalies détectées et les mesures de correction mises en place, les préconisations pour éviter d'éventuelles répétitions des anomalies détectées ou pour prévenir l'apparition de nouvelles anomalies.</p>
Planning :	Au préalable du démarrage des travaux puis pour toute la durée des travaux
Suivi de la mesure :	Compte-rendu de suivi de chantier

S2 – Suivi des translocations végétales

Espèce(s) visée(s) :	Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>) et Rose de France (<i>Rosa gallica</i>)
Objectif(s) :	Évaluer l'état des populations transloquées
Localisation :	Carte 5 et Carte 6
Description :	<ul style="list-style-type: none">• Un suivi écologique des populations de Trèfle écailleux et de Rose de France sera mis en place pour évaluer la réussite des mesures translocation et proposer des adaptations si nécessaire.• Ce suivi consistera en la réalisation d'inventaires naturalistes par un écologue sur les zones transloquées (cf. Carte 5 et Carte 6).• Les inventaires seront réalisés sur une période de dix ans (en n+1, 2 ,3, 5, 7 et 10), ou moins si les résultats des translocations sont évidents auparavant.• Les résultats seront communiqués au Conservatoire Botanique National et à la DREAL par l'écologue en charge du suivi à la suite de chaque campagne de terrain, afin d'évaluer l'efficacité de la translocation et des mesures de gestion.• Si les populations de trèfles écailleux et de rose de France ne sont pas en bon état écologique à N+5, des mesures d'ajustement voire de compensation seront mises en place.
Planning :	Dès la première année après la translocation
Suivi de la mesure :	Compte-rendu de suivis

Tableau 5/ Mesure d'accompagnement

A1 – Inventaire communal du Trèfle écaillé et à la Rose de France pour améliorer la prise en compte de ces espèces encore méconnues dans l'ouest toulousain

Espèce(s) visée(s) :	Trèfle écaillé (<i>Trifolium squamosum</i>) et Rose de France (<i>Rosa gallica</i>)
Objectif(s) :	Augmenter les connaissances de la répartition de ces espèces à l'échelle communale. Établir un porté à connaissance en direction des futurs aménageurs.
Localisation :	Commune de Fonsorbes
Description :	<p>La commune de Fonsorbes s'engage à financer une étude sur la répartition et l'évolution des populations de Trèfle écaillé (<i>Trifolium squamosum</i>) et de Rose de France (<i>Rosa gallica</i>) sur la commune. Cette étude vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avertir les futurs porteurs de projet de la présence de ces espèces afin qu'elles soient prises en compte dès la phase d'avant-projet ; • Améliorer les connaissances sur l'évolution de ces espèces. <p>Recherche bibliographique</p> <p>Des demandes d'extraction des données relatives à ces espèces dans les bases de données du SINP Occitanie et de l'union des associations naturalistes d'Occitanie (OcNat) seront faites sur la commune de Fonsorbes. Elles permettront d'obtenir un état des lieux le plus récent possible de la répartition de chacune des deux espèces mais également de prendre connaissance des éléments reproductibles caractérisant chaque station afin d'effectuer les relevés de 2024 en conformité. Ces inventaires sont planifiés en 2024 car l'obtention de la dérogation courant 2023 et les temps d'analyses cartographiques préalables ne permettront pas leur réalisation au printemps 2023.</p> <p>Méthode d'inventaires (pour chacune des espèces)</p> <p>Les prospections concerneront les habitats spécifiquement favorables au Trèfle écaillé et à la Rose de France ainsi que la réactualisation des stations connues.</p> <p><u>1/ Analyse cartographique des habitats favorables</u></p> <p>Pour préparer le travail de terrain, une analyse de l'occupation du sol par mailles (250x360) sera réalisée. Le but est d'identifier les habitats potentiellement accueillants pour chacune des espèces et d'éviter les secteurs non favorables ou imperméabilisés (zones construites).</p> <p>Compte tenu du nombre de jours que la mairie s'engage à financer pour ces inventaires, une priorisation des zones à prospecter sera réalisée. Les secteurs les plus menacés, c'est-à-dire les secteurs soumis à une forte pression urbanistique, seront priorisés. Pour cela les habitats potentiellement accueillants pour chacune des espèces seront croisés avec les informations du PLU de la commune de Fonsorbes. Seront considérées comme zones prioritaires à inventorier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones AU et U du PLU en cours de Fonsorbes ; • Les secteurs dans lesquels des projets d'aménagements sont connus (Espaces Réservés, projet(s) de ZAC...). <p><u>2/ Stations connues</u></p> <p>Les stations de Trèfle écaillé et de Rose de France d'ores et déjà connues feront l'objet d'une réactualisation. En effet, chacune d'elle est susceptible de s'être étendue, d'avoir été altérée, voire détruite, sans que les structures compétentes n'en aient eu connaissance. Dans les deux cas, l'évolution potentiellement rapide des stations justifie leur réactualisation.</p> <p><u>3/ Caractérisation des stations</u></p> <p>La caractérisation des stations recensées sera conforme aux informations nécessaires à la saisie au sein de la base de données flore du CBNPMP. Ainsi, chaque station fera l'objet d'un relevé complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation précise (pointage GPS) ;

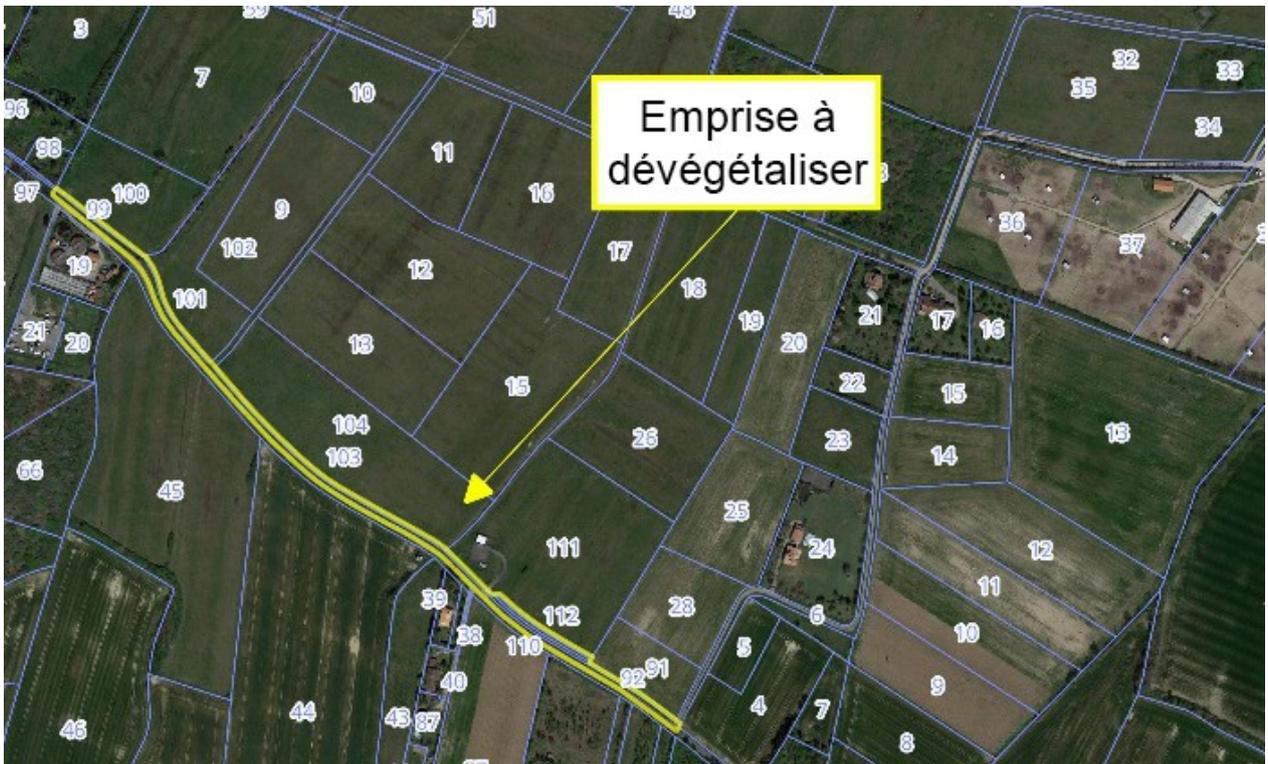
	<ul style="list-style-type: none"> • Le type de milieu ; • La surface de la station avec une estimation de sa longueur et largeur, voire un schéma précis de l'étendue de la station avec des points cardinaux ; • Le relevé d'informations spécifiques à la biologie des espèces (notamment pour la Rose de France) ; • La délimitation précise des stations (sur orthophotographie) ; • L'évaluation des menaces <p>Cinq jours de terrain seront alloués à la recherche du Trèfle écaillé et cinq jours pour la Rose de France.</p>
Planning :	<p>Dès réception de l'arrêté autorisant le projet</p> <p>Inventaires de mi- à fin mai pour le Trèfle écaillé ; de mi-mai à mi-juin pour la Rose</p>
Suivi de la mesure :	Compte rendu de suivi transmis au Conservatoire Botanique National, au SINP et à la DREAL.



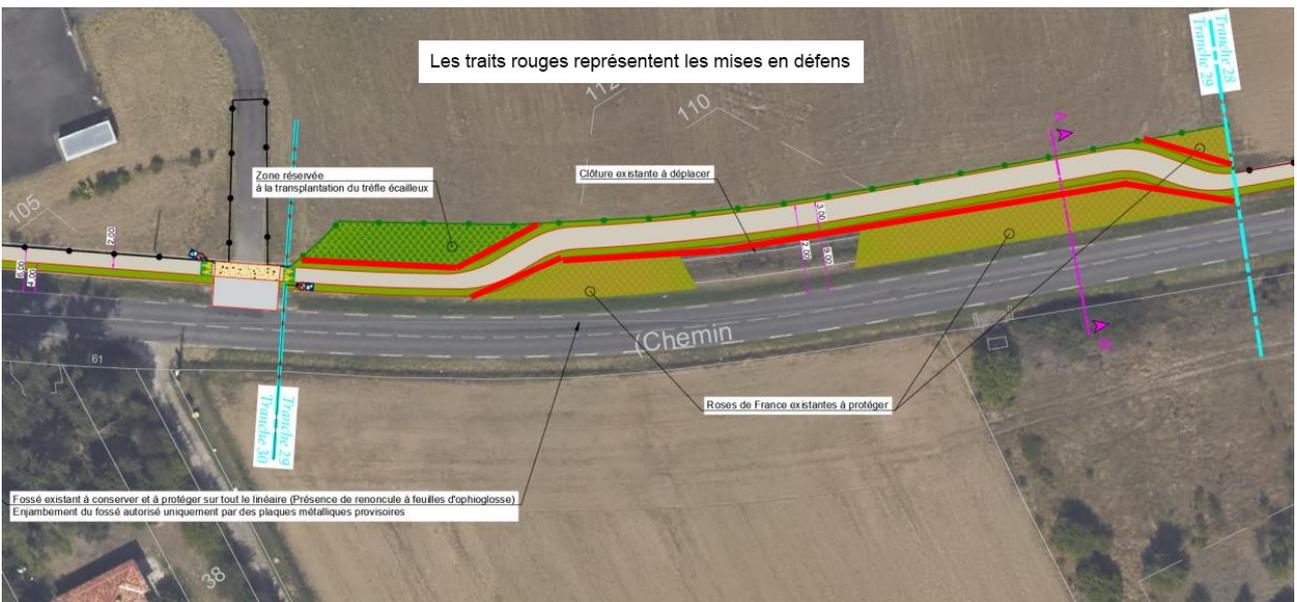
Carte 1 - Secteurs du projet



Carte 2 - Mise en défens du cours d'eau



Carte 3 - Emprise à dévégétaliser



Carte 4 - Mise en défens autour des stations de rose de France et de Tréfle écailleux (stations existantes et zones réceptrices)



Carte 5 - Zone de translocation des Trèfles écailléux



Carte 6 - Zone de translocation Rose de France